

A ET B EXPERTISE
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros

Siège social : 4 place Marcadieu,
65000 TARBES

RCS TARBES 419 893 987

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Jean-Pierre ARMENGAUD**, né le 16 mars 1960 à LOURDES, de nationalité française, demeurant 6 rue Louis Veuillot, 65100 LOURDES, marié avec Madame Marie-Pierre LABOURIE sous le régime de la séparation de biens.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La société **A2L INVEST**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 14 impasse Honoré Laporte, 65000 TARBES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 942 583 105, représentée par Madame Aurélie ARNAUD en sa qualité de Présidente.

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société A ET B EXPERTISE, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à TARBES du 14 mai 1998, enregistré au Service des Impôts de TARBES, il existe une société par actions simplifiée dénommée A ET B EXPERTISE, au capital de 10 000 euros, divisé en 500 actions de 20 euros chacune, dont le siège est fixé 4 place Marcadieu, 65000 TARBES et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS de TARBES 419 893 987.

La société A ET B EXPERTISE a pour objet principal dans tous pays, l'exercice de la profession d'expertise comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par des textes législatifs ultérieurs.

Les comptes arrêtés du dernier exercice clôturé le 31 mars 2024 et approuvés par l'Associé Unique le 30 septembre 2024 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 1 047 784 euros,
- un résultat d'exploitation de 158 503 euros,
- un bénéfice de 125 795 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 483 911 euros,
- un total de bilan d'un montant de 879 821 euros.

Le Cédant détient actuellement la totalité des 500 actions composant le capital de la société A ET B EXPERTISE.

Le Cédant possède 500 actions de 20 euros à titre de biens propres pour les avoir souscrites lors de la constitution à hauteur de 375 actions en date du 14 mai 1998, acquises à hauteur 33 actions en date du 7 décembre 2017 et attribuées gratuitement lors de l'augmentation du capital à hauteur de 92 actions en date du 11 avril 2025.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter 50 actions de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre ARMENGAUD cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A2L INVEST qui accepte, 50 actions de 20 euros numérotées de 451 à 500 de la société A ET B EXPERTISE.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les Parties fixent au 10 juin 2025 la date du transfert de propriété des actions cédées à la société A2L INVEST et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire des actions cédées.

La société A2L INVEST sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront distribués à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre-vingt mille euros (80 000 euros), soit mille six cents euros (1 600 euros) par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle de passif et de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à ce jour. À ce titre, le Cessionnaire déclare renoncer à la seule garantie légale des vices du consentement et des vices cachés à l'exclusion de tout autre, le Cédant restant expressément tenu des autres garanties légales, notamment mais non exclusivement : obligation de délivrance, jouissance paisible, garantie d'éviction et garantie de l'origine de propriété des titres.

Le cessionnaire reconnaît qu'il s'agit d'une stipulation non usuelle.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Le Cessionnaire reconnaît aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, les bilans, comptes de résultats et procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique des trois derniers exercices lui ayant été remis antérieurement à la présente cession.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire, s'élevant à la somme de :

$80\,000 \times 0.1\% = 80$ euros.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de TARBES.

Fait à TARBES,
Le 10 juin 2025
En trois originaux.

Monsieur Jean-Pierre ARMENGAUD (1)

*Lu et approuvé.
Bon pour la cession de 50 actions.
Bon pour quittance.*


Pour la société A2L INVEST
Madame Aurélie ARNAUD (2)
*lu et approuvé. Bon
pour acceptation de
la cession*


(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 50 actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

HAUTES-PYRENEES

Le 23/06/2025 Dossier 2025 00013599, référence 6504P01 2025 A 00504

Enregistrement : 80 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingts Euros

Montant reçu : Quatre-vingts Euros